



Convention d'application n°1 de partenariat entre le Département de Loire-Atlantique et TE44

pour l'accélération de la transition énergétique

Entre **le Département de Loire-Atlantique**, représenté par Monsieur Michel Ménard, Président du Département de Loire-Atlantique, agissant en cette qualité en vertu de la délibération de la commission permanente du 16 novembre 2023,

ci-après désigné « le Département » d'une part,

Et **TE44 Loire-Atlantique (TE44)**, syndicat mixte dont les statuts révisés ont été approuvés par arrêté préfectoral du 18 janvier 2023, ayant son siège social à Orvault (44700), rue Roland Garros bât F, parc d'activités du Bois Cesbron, immatriculé au fichier SIREN n°200 014 926, représenté par Monsieur Raymond CHARBONNIER, Président en exercice, habilité à l'effet des présentes par la délibération du comité syndical en date du 08/10/2020,

ci-après désigné « TE44» d'autre part,

VU la convention cadre entre le Département et TE44 pour l'accélération de la transition énergétique.





Article 1er : Objet de la convention

Par le biais d'une convention cadre, TE44 et le Département se sont engagés à travailler conjointement en faveur de l'accélération de la transition énergétique sur le territoire de Loire-Atlantique.

Cela se traduit par une collaboration à travers plusieurs chantiers thématiques en faveur de l'accélération de la transition énergétique auprès des communes et intercommunalités, formalisée dans une ou plusieurs conventions d'application de cette convention cadre.

Pour la présente première convention d'application, les chantiers suivants ont été identifiés au fil d'échanges préalables et sont amenés à être complétés au fil des années :

- Chantier déjà engagé par une convention antérieure (établie le 6 mai 2021): élaboration et mise à disposition des territoires de Loire-Atlantique d'un cadastre solaire visant à favoriser le développement du photovoltaïque. Une mise à jour de l'outil est prévue en 2023-2024, et fait l'objet d'un avenant à la convention de 2021 distinct de la présente convention, cité ici pour mémoire;
- Nouveau chantier n°1: intervenir en appui des intercommunalités et des communes dans la planification du développement des énergies renouvelables (EnR), via la réalisation de schémas directeurs EnR
- Nouveau chantier n°2 : soutenir les **petites communes dans leurs travaux de maitrise de l'énergie pour les bâtiments** via le dispositif de soutien aux territoires
- Nouveau chantier n°3 : accompagner l'acculturation des élu·es et l'animation territoriale autour de la transition énergétique

Chaque année, à l'aune de l'identification de nouveaux besoins et leviers communs, de nouveaux chantiers pourront être proposés par voie d'avenant à la présente convention d'application ou par une nouvelle convention d'application, sous réserve de la disponibilité des crédits garantissant leur faisabilité.

Article 2 : Engagements réciproques des parties

2.1 Les engagements techniques

Les deux parties s'engagent à mobiliser leurs équipes expertes en matière de transition énergétique sur les différents chantiers.

Le service agriculture climat énergie du Département se fera l'interlocuteur privilégié auprès de TE 44, quand bien même d'autres services seraient à mobiliser (notamment chantier n°3).

2.2. Les engagements financiers

Pour chacun des chantiers, les engagements financiers sont :

 Chantier cadastre solaire: pour mémoire, l'avenant à la convention du 6 mai 2021, concomitant à la présente convention, prévoit de porter la contribution du Département à 70% du montant de la mise à jour 2023-2024 de l'outil, estimé à 48 920 €, soit 34 244 € de subvention départementale prévisionnelle;





- Nouveau chantier n°1: co-financement à égale contribution d'un poste de Chargé de Planification EnR. Ce poste sera co-financé sur une période de 3 ans et engage le Département à verser à TE44 la somme de maximum 34 000 € par an*.
- Nouveau chantier n°2: co-financement des actions d'efficacité énergétique portées par les petites communes, selon les règles d'attribution définies dans le cadre du soutien aux territoires (en cours de révision). L'étude des dossiers au cas par cas permettra de répondre aux sollicitations de manière coordonnée.
- Nouveau chantier n°3 : chaque année ou selon les opportunités, il s'agira de **partager la prise en charge des temps de préparation**, ainsi que des frais organisationnels ou prestations dans le cadre des temps forts de mobilisation des EPCI et communes autour de la transition énergétique. Là aussi, les contributions mutuelles seront à définir au cas par cas.

2.3. Stipulations financières diverses

En cas d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, le Département mettra en demeure TE44, par courrier recommandé avec accusé de réception, de respecter ses obligations. Celui-ci disposera d'un délai de deux mois pour présenter ses observations.

A la réception des observations de TE44 au Département ou à défaut de réponse dans le délai susmentionné, le Département pourra exiger la restitution totale ou partielle de la subvention.

Par ailleurs, TE44 s'interdit de reverser les subventions susvisées à d'autres organismes, associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Modalités financières

Le versement des subventions prévues pour la bonne réalisation des chantiers s'effectuera de la manière suivante :

- pour le nouveau chantier n°1 (planification EnR) : un premier versement à la signature de la présente convention pour l'année 2023 (34 000 €), puis un versement annuel de 34 000 € à réception d'un bilan d'activité en juin de chaque année (2024 et 2025)*,
- pour les autres chantiers, au fil des sollicitations et après validation des dépenses afférentes : à réception d'un bilan d'activité.
- * Cette contribution financière du Département sera acquise sous réserve du vote des crédits au budget du Département au titre des exercices 2024 et 2025.

Article 4: Justificatifs et Bilan annuel

TE44 devra par ailleurs, fournir au Département, à la date anniversaire de la présente convention :

- Un bilan des différents chantiers engagés (quantitatif et qualitatif),
- Un état des lieux des besoins pour accélérer la transition énergétique auprès des territoires,
 et, si besoin, des propositions de chantiers en phase avec les bespins exprimés.





Le Département transmettra à TE44 un état des dépenses engagées dans les différents chantiers au titre de ses dispositifs (ex. du nouveau chantier n°2).

Article 5 : Évaluation

Le Département peut procéder, conjointement avec TE44, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Un bilan à 3 ans (2026) de ce partenariat permettra de réaliser cette évaluation.

Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention signée par l'ensemble des parties prend effet à la date de sa notification et sera d'une durée de 3 ans pour la mise en œuvre des actions.

Le bilan à 3 ans (article 5) permettra de déterminer l'éventuelle suite à donner à la présente convention et/ou à certains de ses chantiers.

Elle cessera de produire ses effets après réception par TE44 de l'ensemble des subventions dues dans le cadre de la présente convention.

Article 7: Avenant

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation par le Département n'entraînera, au profit de TE44, aucun versement d'indemnités de quelque nature que ce soit. Cependant le Département s'engage à procéder au versement des subventions, au prorata des frais préalablement engagés par TE44 si ces derniers ont été préalablement validés sur le principe par les deux parties

Article 9: Communication

Les deux parties s'engagent à s'informer de manière réciproque des actions de promotion de la convention de partenariat. Dans ce cadre, TE44 et le Département s'engagent à ce que les logos des deux parties soient présents sur tout support de communication et d'information-service relatif à la réalisation des chantiers identifiés à l'article 1er. Tous les supports réalisés par le Département ou TE44 pourront être utilement transmis pour information à l'autre partie.





Toute intervention technique ou de soutien financier dans le cadre des chantiers identifiés en article 1er auprès des communes et des intercommunalités devra s'accompagner d'une mention indiquant le soutien du Département.

Toute action et tout support de relations publiques (recherche de dates, invitations...) relative à la présente convention, mise en œuvre par le Département ou TE44 devront être communiqués en amont à l'autre partie.

S'agissant des relations presse, si le Département ou TE44 sont sollicités individuellement par une demande journalistique (presse écrite, radio, TV, médias web), l'autre partie devra en être informée afin de coordonner la meilleure réponse commune à apporter (émetteur, contenus, timing...). Sous 48h, si la partie sollicitée ne répond pas à la demande de coordination, l'autre partie pourra traiter la demande seule sans jamais omettre de citer la partie absente.

Fait en deux exemplaires originaux	
	Nantes, le
Pour TE44	Pour le Département
M. Raymond CHARBONNIER Président	Président ou son sa renrésentant e